



Arrêt

n° 45 344 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 15 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. -P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial, lequel lui avait été délivré le 2 juin 2008 à Conakry.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable cinq ans en sa qualité d'épouse d'un citoyen belge.

Plusieurs enquêtes d'installation commune ont été effectuées dont la dernière remontant au 9 mars 2010 a abouti à la conclusion que la requérante ne réside plus à l'adresse donnée.

Un divorce est intervenu entre la requérante et son époux. Ce divorce a été transcrit le 28 janvier 2010.

1.2. En date du 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le Jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 11.12.2009 transcrit le 28.01.2010 à Bruxelles (acte no : 0487), les personnes concernées sont divorcées ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de « *l'erreur manifeste d'appréciation des faits* ».

2.2. Elle expose, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que les termes utilisés dans l'acte attaqué, à savoir « *les personnes concernées* » sont vagues et imprécis et ne permettent pas d'identifier « *le nom de l'autre personne concernée dans la motivation* ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la requérante soutient qu'un « *simple constat de divorce ne suffit pas à motiver une décision mettant fin au droit de séjour de cinq ans* ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil souligne que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis puisqu'il comporte un ensemble d'obligations qui s'imposent à toute administration. Il ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., n° 188.250 du 27 novembre 2008). Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, n'est pas recevable.

3.2. Sur le surplus du moyen, quant à sa première branche dans laquelle il est soutenu que les termes utilisés dans l'acte attaqué, à savoir « *les personnes concernées* » sont vagues et imprécis et ne permettent pas d'identifier « *le nom de l'autre personne concernée dans la motivation* », le Conseil observe que la partie requérante ne peut ignorer de quelle personne il est question car il s'agit sur ce point d'un fait connu par la partie requérante (l'identité de son mari). La partie requérante a parfaitement connaissance du jugement de divorce du 11 décembre 2009 entre elle-même et son époux, jugement dont elle a, au demeurant, fait état dans son exposé des faits. Elle ne peut donc exiger que soit indiqué dans la décision attaquée le nom de l'époux dont elle a divorcé et qui est par définition l'autre personne concernée par son divorce.

3.3. S'agissant de la seconde branche du moyen unique dans laquelle la partie requérante fait valoir qu'un « *simple constat de divorce ne suffit pas à motiver une décision mettant fin au droit de séjour de cinq ans* », le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel précise que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce quant à lui en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) ».

Aux termes de ce prescrit, trois hypothèses sont prévues pour qu'il soit mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'union, à savoir (1) la dissolution ou l'annulation du mariage, (2) la cessation du partenariat enregistré et (3) la fin de l'installation commune.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur la première hypothèse. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le divorce est un motif légal, en ce sens qu'il est prévu par la loi, qui permet à la partie défenderesse de mettre fin au séjour qui avait été préalablement accordé aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge en vertu des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie défenderesse pouvait donc motiver sa décision sur base de ce divorce dont la réalité n'est par ailleurs pas contestée par la partie requérante. La partie défenderesse n'a donc, ce faisant, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX